

2012 janvier

5 IDÉES RECUES SUR LE BRUIT

VRAI : la loi interdit le bruit

Le Code de la santé publique (article R.1334-31) stipule « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu privé ou public » Tentez d'abord de négocier avec votre voisin, sinon saisissez le maire de votre commune qui dispose de pouvoirs de police pour réprimer les bruits de voisinage. Si cela n'aboutit pas, vous devrez engager une action devant la juridiction civile ou pénale.

Faux : Mon voisin peut faire du bruit jusqu'à 22 heures

Tapages nocturne et diurne sont interdits. Les particuliers s'exposent donc dans les deux cas à une amende qui peut aller jusqu'à 450 €.

Faux : On a le droit de faire une fête par mois.

Dialogue et courtoisie sont les meilleures des règles : prévenez vos voisins et respectez un niveau sonore et des horaires raisonnables.

VRAI : En cas de nuisance répétée, ce n'est pas le niveau sonore qui compte, mais la gêne occasionnée.

Vous pouvez demander à un agent assermenté de la mairie, de la police ou de la gendarmerie de constater « à l'oreille » sans appareil particulier, le bruit que font vos voisins. Il prendra en compte la durée, la répétition, l'intensité et le trouble engendré.

Faux : En journée, je peux tondre quand je veux.

Les bruits de tondeuse peuvent être punis s'ils nuisent à la tranquillité.

Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent limiter les horaires d'utilisation.

Souvent : 8h30 – 19 heures en semaine, et 10 heures – 12 heures les dimanches et jours fériés.